



# COMMUNE DE CHÉNENS

## REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS REGLEMENT D'EXECUTION

Le Conseil communal vu :

Le règlement relatif à la gestion des déchets du 25.04.2001

décide :

### **Art. 1 Généralités**

La Commune de Chénens dispose d'une déchetterie pour l'élimination des déchets se situant à la route des Molleyres.

### **Art. 2 Déchets urbains**

- <sup>1</sup> Les déchets urbains incinérables doivent être emballés dans des contenants fermés et déposés dans le compacteur disposé à la déchetterie.
- <sup>2</sup> Une clé à puce magnétique pour le compacteur et la barrière d'accès aux déchets verts est mis gratuitement à disposition de chaque ménage ou entreprise dont la production des déchets est assimilable à celle d'un ménage.
- <sup>3</sup> Toute clé à puce supplémentaire demandée fait l'objet d'un dépôt de CHF 20.–.
- <sup>4</sup> En cas de perte ou endommagement de la clé à puce, cette dernière est facturée au prix hors TVA de CHF 20.–.

### **Art. 3 Horaires de la déchetterie**

- <sup>1</sup> La déchetterie est ouverte hebdomadairement, été comme hiver, aux horaires suivants :  
Mercredi : de 17h30 à 19h00  
Samedi : de 09h00 à 11h30
- <sup>2</sup> La déchetterie est fermée les jours fériés.
- <sup>3</sup> Un compacteur pour les déchets urbains est à disposition 24h/24h à la déchetterie.
- <sup>4</sup> Un compacteur pour les déchets verts est à disposition 24h/24h à la déchetterie.
- <sup>5</sup> Le Conseil communal peut décider de fermetures ou horaires spéciaux qu'il communique le cas échéant soit au moyen du mémo-déchets, du bulletin communal, par affiche en déchetterie ou via le site Internet.

### **Art. 3 Emoluments**

- <sup>1</sup> Le tarif horaire est fixé à CHF 30.–.

**Art. 4 Taxe de base**

<sup>1</sup> La taxe de base annuelle est fixée à CHF 110.– par ménage ou par entreprise dont la production des déchets est assimilable à celle d'un ménage + CHF 12.– par personne constituant le ménage ou l'entreprise.

**Art. 5 Taxes au poids**

<sup>1</sup> La taxe au poids est fixée à CHF 0.40 par kg de déchets.

**Art. 6 Taxe sur les déchets organiques**

<sup>1</sup> La taxe sur les déchets organiques est fixée comme suit :

- a) gazon, à CHF 20.– par 100 m<sup>2</sup> de surface par année ;
- b) déchets d'agriculture, à CHF 60.– par m<sup>3</sup>.

**Art. 7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Adopté par le Conseil communal de Chénens, le 14.11.2022.

La Syndique :

Carmen Landolt Läubli



La Secrétaire communale :

Stéphanie Joye

